

AVIS D'EXPERT

Fraude postale sous le Second Empire

Cet article est réalisé en partenariat avec la C.N.E.P., la Chambre syndicale française des Experts et Négociants en Philatélie, sous la plume de **Vincent Beghin**.



Un « chopin », dans l'argot de la philatélie, désigne une pièce qu'un collectionneur achète moins chère que sa valeur réelle, grâce à son flair et à l'étendue de sa culture philatélique.

Dans cette rubrique, nous vous présentons des exemples de chopins réalisés récemment, en vous révélant ce qui a mis la puce à l'oreille de l'acheteur. L'occasion pour vous d'apprendre à repérer de telles pépites.

Les pièces : il s'agit d'un ensemble vendu sur un site d'enchères en ligne avec la description suivante « Lot de 4 documents » et une seule photo ❶. Difficile de faire plus succinct !

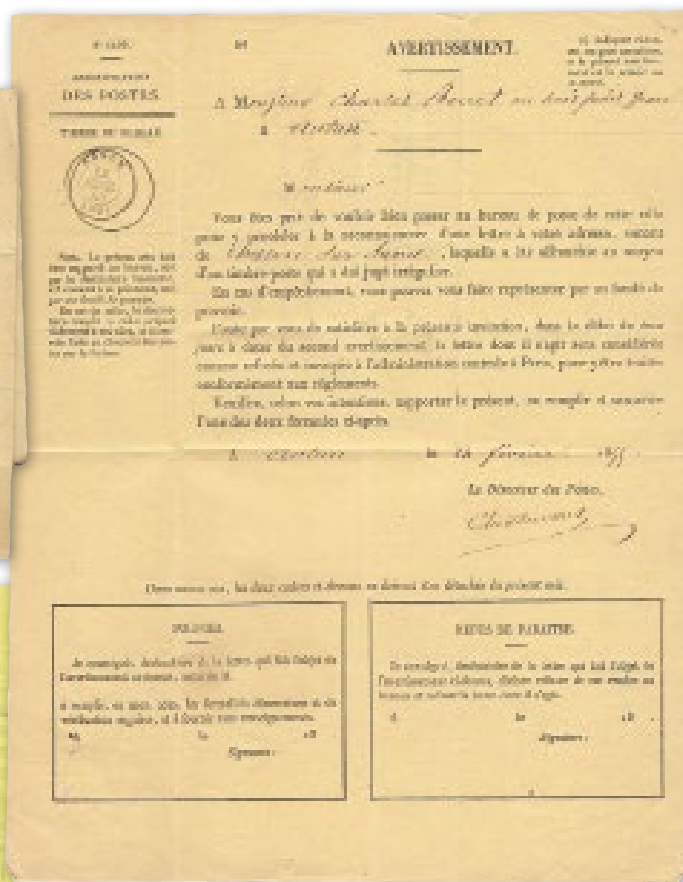
Valeur estimée au premier coup d'œil : très faible. Au premier plan, une lettre est affranchie avec un banal YT 14A, au deuxième plan, apparaît une lettre sans timbres, et au troisième des papiers qui ressemblent à des documents administratifs. Rien de très affriolant !

Valeur réelle après examen plus approfondi : entre 300 et 400 €.

L'avis de la CNEP

La CNEP est, en France, l'unique syndicat de dimension nationale regroupant les négociants en philatélie, les experts reconnus et les fabricants et détaillants de matériel. Dans le cadre de cette rubrique, elle nous donne gracieusement un avis éclairé sur les cas qui lui sont présentés.

Pour commencer, regardons de plus près le YT 14A ❷ qui affranchit la lettre au premier plan de l'image. L'oblitération « petits chiffres » ne respecte pas la norme établie par l'administration postale, selon laquelle « l'empreinte du timbre à pointes en forme de losange doit inévitablement dépasser le cadre de la figurine et porter en partie sur la lettre même ». En effet, ici, l'oblitération s'interrompt brusquement à la bordure du timbre et n'atteint pas la lettre même.



L'explication tient en quelques mots. Nous sommes en présence d'une fraude postale, c'est-à-dire de la réutilisation d'un timbre déjà oblitéré par un usager pour affranchissement. L'administration postale s'étant aperçu de la supercherie, cette tentative a donné lieu à la perception d'une taxe. C'est la raison pour laquelle la lettre est frappée d'un cachet « 30 » (la « taxe 30 double trait ») qui, en février 1855, était celui utilisé par les postiers lorsqu'ils voulaient taxer, au tarif en vigueur (soit 30 centimes), les lettres simples non-affranchies voyageant de bureau à bureau.

Rien que cela suffirait à faire de cette lettre une pièce intéressante mais il y a mieux. Lorsque les documents qui accompagnent la lettre sont dépliés, il est clair qu'ils constituent rien de moins que le dossier transmis par l'administration postale au Procureur impérial, afin d'engager des poursuites contre le fraudeur.

Un tel dossier se décomposait à l'époque de la manière suivante :

- Le corps du délit, c'est-à-dire la lettre affranchie avec le timbre frauduleux ;
- La lettre d'avertissement adressée au destinataire de la lettre, afin qu'il vienne constater la fraude 4 5 ;
- Le procès-verbal établi à l'issue de ce constat 6 7 ;
- La lettre adressée au procureur, ●●●



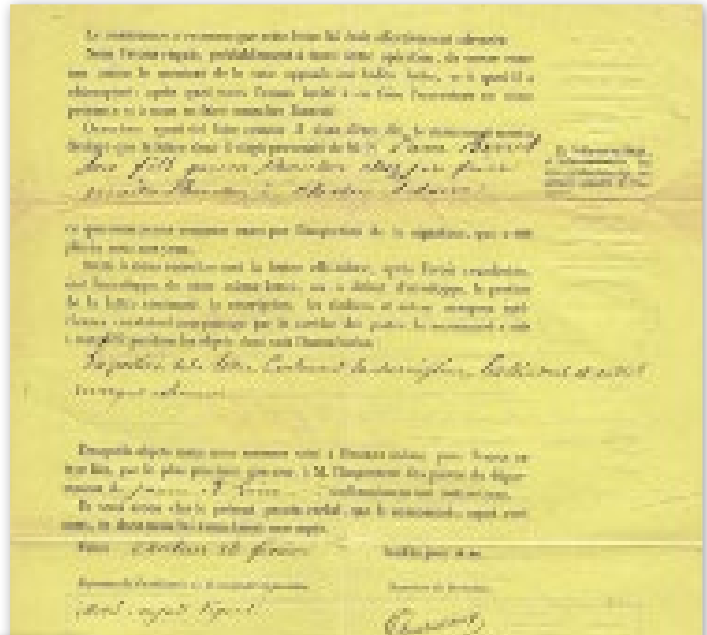
récapitulait l'affaire 8 à 10 et lui demandant d'engager des poursuites.

Reconstitution des faits

Retraçons, à présent, le fil des événements. Le 13 février 1855, Pierre Berret, garçon-boucher de son état, demeurant à Chalon-sur-Saône, décide d'écrire à son père, Charles, cultivateur établi à Autun. Pierre Berret traverse-t-il une mauvaise passe financière ? Estime-t-il que le tarif pour l'expédition d'une lettre (à savoir 20 c) est trop élevé, lorsqu'on le rapporte à son salaire journalier (qui, en tant que garçon-boucher, ne doit pas excéder 1 à 2 F par jour) ? L'histoire ne le dit pas. Ce qui est certain, en revanche, c'est qu'il a la (mauvaise) idée de vouloir effectuer une économie, en affranchissant la lettre avec un timbre ayant déjà servi, avec l'espoir que personne ne s'en apercevra. Cet espoir va être déçu.

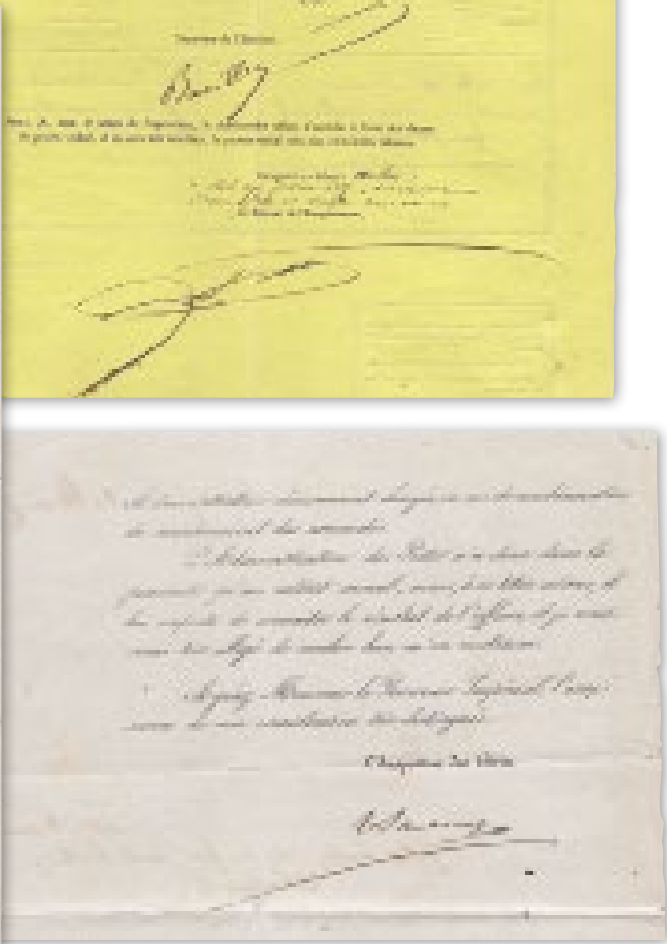
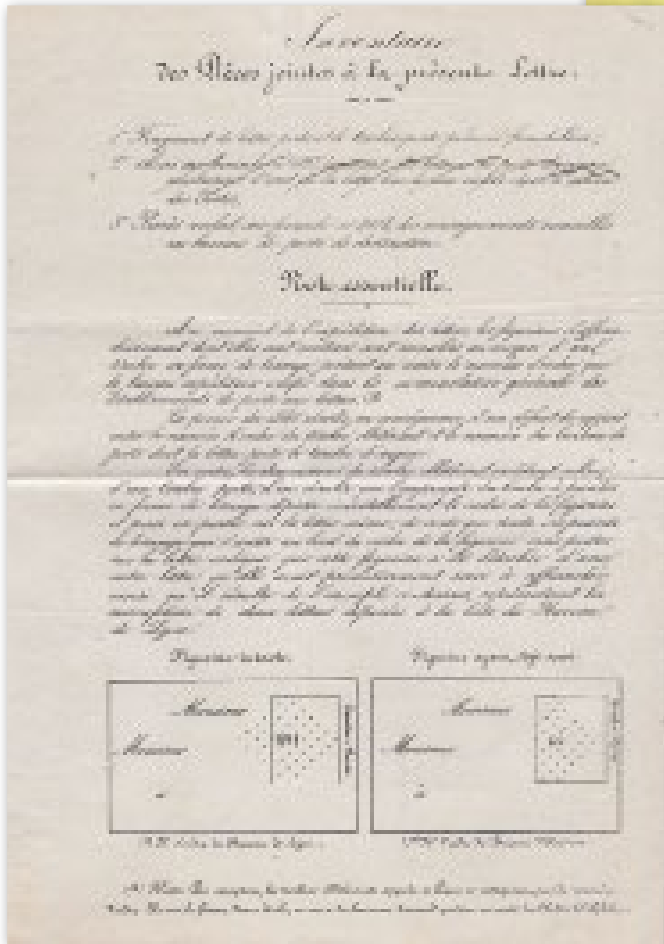
Dès la création du timbre-poste, en effet, l'administration envisage avec sévérité le cas de l'utilisation de timbres contrefaits ou ayant déjà servi. En février 1855, la circulaire en vigueur est celle du 10 mai 1849 qui spécifie que face à une tentative de fraude, le directeur des postes « s'abstiendra d'apposer sur cette figurine le timbre oblitérant... Il se bornera à apposer sur la lettre, en dehors de la figurine qu'il aura soin de laisser parfaitement intacte, le timbre

à date de son bureau. Mais il frappera cette lettre de la taxe ordinaire, en justifiant son opération par ces mots lisiblement écrits, à l'encre rouge, sur la suscription : taxe pour timbre contrefait ou taxe pour timbre altéré suivant le cas ; après quoi il placera la lettre sous enveloppe et en fera un chargement d'office taxé à l'adresse du directeur des postes du lieu de destination. »



7

8



9

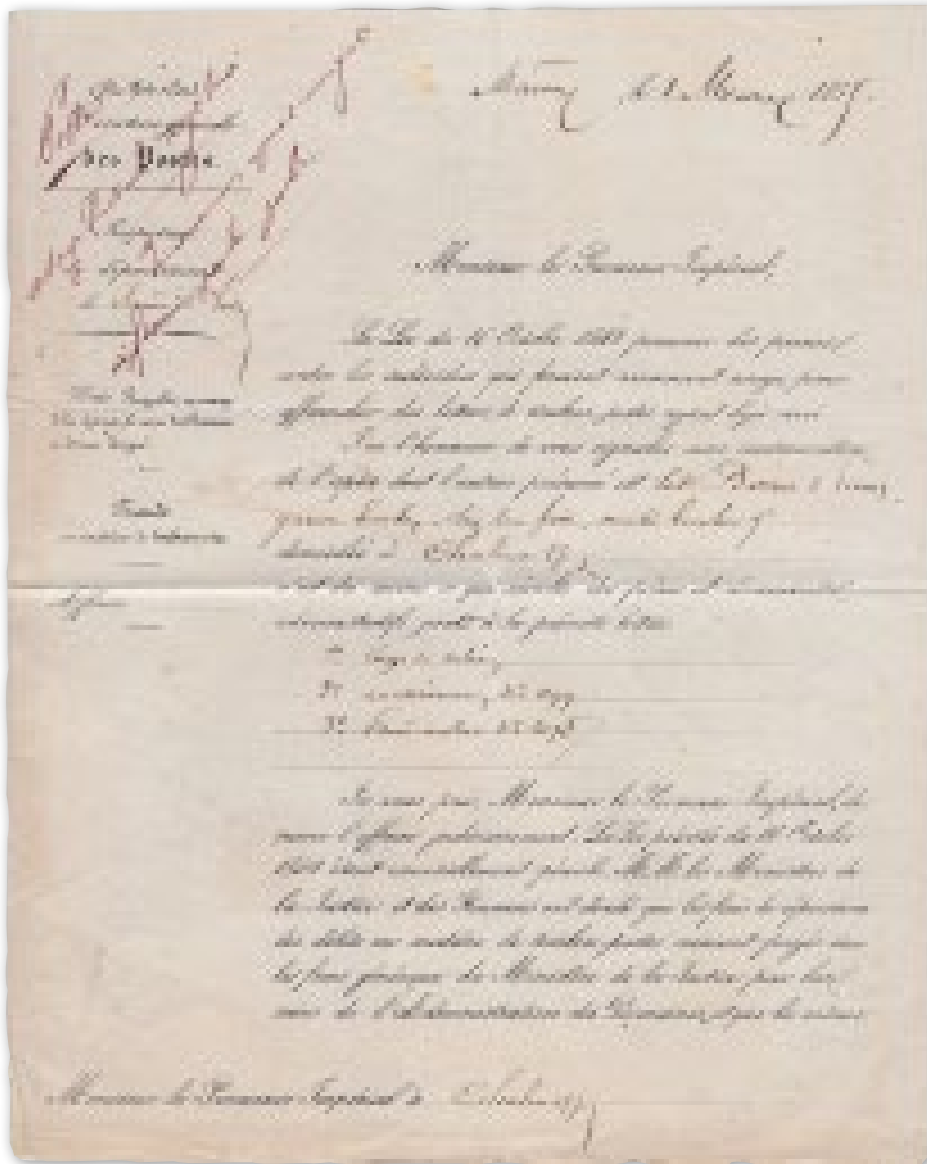
Dans le cas qui nous intéresse, le directeur des postes de Chalon-sur-Saône applique sans état d'âme cette procédure. Une fois la fraude repérée, il appose sur la lettre les cachets nécessaires (en oubliant toutefois la mention « *taxe pour timbre altéré* » à l'encre rouge). Puis, il expédie la lettre à son collègue d'Autun, chargé de lui de donner les suites nécessaires à cette affaire. Et celles-ci sont très sérieuses.

Elles débutent le 14 février avec l'envoi à Charles Berret (le destinataire de la lettre) d'une « *lettre d'avertissement* » lui intimant l'ordre de se rendre sous trois jours au bureau de poste d'Autun, pour reconnaître la fraude 4 5. S'imagine alors aisément l'embarras ressenti par ce brave M. Berret, obligé de quitter ses champs pour essuyer les foudres de l'administration postale. Il s'acquitte de cette épreuve deux jours plus tard, le 16 février, ce dont témoigne le procès-verbal établi à cette occasion 6 7.

Selon ce document, Charles Berret est tout d'abord invité à reconnaître qu'il est bien le destinataire

de la lettre frauduleuse. Puis, il lui est demandé de verser le montant de la taxe due (soit 30 c) et d'ouvrir la lettre afin d'identifier l'expéditeur (terrible moment où il se voit obligé de dénoncer son propre fils). Enfin, il n'a d'autre choix que de laisser la lettre à la disposition de l'administration postale, afin qu'elle soit transmise au Procureur impérial, accompagnée des autres pièces du dossier. Quelle suite celui-ci a-t-il donné à cette affaire ? Nous ne le savons pas. Probablement que Pierre Berret a écopé d'une amende suffisamment élevée pour lui ôter l'envie de recommencer à frauder. Et sans doute a-t-il également pris un savon de la part de son père !

Notons pour conclure que les dossiers de ce type sont relativement rares sur le marché philatélique, pour une raison simple : ils étaient normalement détruits par l'administration à l'issue de la procédure. Dans ce contexte, une estimation de 300 à 400 € pour l'ensemble paraît loin d'être excessive. ●



10

SOURCES :

- **Introduction à l'Histoire postale**, Michèle Chauvet et Jean-François Brun, Brun & Fils, 2007.
- « **Un délit de fraude en 1855** », Guy Prugnon, *Timbres magazine*, janvier 2016.

BON À SAVOIR :

- **Les négociants de la C.N.E.P. sont les interlocuteurs privilégiés des philatélistes souhaitant être initiés, conseillés ou orientés dans le choix d'un thème ou d'une spécialité.** Poussez la porte de leurs boutiques ou venez les rencontrer lors des salons philatéliques.
 - **Privilégiez les achats auprès de marchands établis de longue date, jouissant d'une bonne réputation et reconnus par leurs pairs, c'est-à-dire membres d'une association professionnelle.** En France, il n'en existe qu'une seule : la CNEP. Pour connaître la liste des négociants affiliés, consultez le site www.cnep.fr
 - **Les négociants affiliés à la C.N.E.P. respectent une charte professionnelle garantissant à leurs clients l'authenticité et la qualité des pièces philatéliques vendues.** En cas de litige à ce sujet entre un de ses membres et un client, la CNEP est habilitée à intervenir en temps que médiateur : n'hésitez pas à faire appel à elle.
- Pour plus d'informations :**
 CNEP - 4 rue Drouot - 75009 Paris.
 Tél. 01 45 23 00 56.
 Courriel : info@cnep.fr